

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n° 1475

## DECISION n° A08213U0039

### Relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 du Préfet de l'Ain, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 30/07/2013 et enregistrée sous le numéro **08213U0039**, relative à la procédure de révision du PLU avec examen conjoint de la commune de Confrançon prescrite par délibération le 24/05/2013 ;

Vu la consultation de la DDT de l'Ain et sa contribution en date du 10/09/2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme a pour objet de permettre l'extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire au lieu dit " Petit Cornaton" sur 3 ha, en compatibilité avec les dispositions du SCOT Bourg-en-Bresse Revermont ;

Considérant que la procédure vise la modification du zonage existant (UX de 4,2 ha et 2AUX de 4,9 ha) au PLU approuvé le 20/05/2005 en zones UX (2,9 ha), 1AUX (3,1ha) et 2AUX (3,2ha) de sorte à ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone, ce sans extension nouvelle ;

Considérant qu'une étude d'urbanisme au titre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont) a été réalisée de sorte à prendre en compte les contraintes et enjeux (bruit, sécurité, paysage) liés à la présence de la RD1079, qui est classée voie à grande circulation ;

Considérant que la procédure d'urbanisme prévoit une orientation d'aménagement intégrant des préconisations en matière de desserte routière et transport en commun, aménagements paysagers, préservation de la trame verte et bleue, gestion des eaux pluviales notamment et que la protection des haies au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme) reste inchangée par rapport au PLU de 2005 ;

Considérant que la zone de projet ne se situe pas en périmètre d'inventaires ni de protection en matière de biodiversité ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la procédure de révision du PLU avec examen conjoint n°3 de la commune de Confrançon prescrite par délibération le 24/05/2013, objet du formulaire n° F08213U0039, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2013.

Pour le Préfet de l'Ain et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

## *Délais et voies de recours*

### **1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

